Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°014-2026
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire délégué de la commune de Survie, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société RMH TELECOM sis 64 Rue Désiré Clément – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE représentée par Mounia JAMIL afin de réaliser des travaux de remplacement d'appuis France Télécom pour le compte d'Orange,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux de remplacement d'appuis France Télécom pour le compte d'Orange par la société RMH TELECOM, au lieu-dit La Cléroterie – Impasse de la Cléroterie à Survie, commune déléguée de Gouffern en Auge, la circulation sera rétrécie avec interdiction de stationnement pour tous les véhicules à compter du 26 février 2026 pendant 30 jours.
Une occupation du domaine public sur cette voie est ainsi accordée à l'entreprise RMH TELECOM.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise RMH TELECOM.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Madame le Maire délégué de Survie, commune déléguée de Gouffern en Auge
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE

Fait à Gouffern en Auge, le 23 février 2026
Le Maire délégué,
S. GAYON